

DEPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

**Commune de La-Celle-Saint-Avant**

# **ENQUETE PUBLIQUE**

**relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de la réalisation d'une nouvelle carrière sur le territoire de la commune**

**21 juin au 21 juillet 2021**



Friche emprise les Boires

Arrêté n° 20/2021 de monsieur le Maire de la commune de la Celle Saint-Avant (Indre et Loire), en date du 31 mai 2021 prescrivant l'enquête publique de mise en compatibilité du PLU

Décision n° E 2100059/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 20 mai 2021 désignant monsieur Jean-Jacques LECLERC en tant que commissaire enquêteur

## **CONCLUSIONS - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Le commissaire enquêteur  
Jean-Jacques LECLERC**

## Sommaire des conclusions

1	Objet de l'enquête publique	p 137
2	But de l'enquête	
3	Historique du projet emportant mise en compatibilité	
4	Caractéristiques du site à reclasser	p 138
5	Dossier d'enquête	p 139
6	Cadre juridique	p 140
7	Chronologie de l'enquête	
8	Arrêté d'enquête	p 142
9	Avis d'enquête et publicité	
10	Accessibilité et consultation du dossier	p 143
11	Permanences et rencontres avec le commissaire enquêteur	
12	Observations	
13	Mesures sanitaires	p 144
14	Ambiance générale	
15	Au bilan	p 145
16	En conclusion, considérant que :	p 146
	 <b><u>Avis</u></b>	 <b>p 149</b>

## **CONCLUSIONS ET AVIS** **DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par arrêté n° 20/2021 en date du 31 mai 2021, monsieur PEROT, maire de la commune de la Celle-Saint-Avant (Indre et Loire) a prescrit l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de la réalisation d'une carrière.

Monsieur Jean-Jacques LECLERC a été désigné en tant que commissaire enquêteur par décision n° E 2100059/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 20 mai 2021.

Le pétitionnaire est la municipalité de La-Celle-Saint-Avant, le porteur de projet de carrière est la société GSM.

La société GSM a déposé préalablement une demande d'autorisation environnementale dans le cadre d'un projet ICPE avec procédure d'étude au cas par cas.

### **1 Objet de l'enquête publique**

L'enquête a donc pour objet la mise en compatibilité du PLU de la ville en donnant un classement approprié à la zone définie permettant la poursuite de la procédure relative à une demande d'autorisation environnementale en vue de la réalisation d'une carrière, à cet endroit.

A l'issue de l'enquête, en prenant en compte l'avis du commissaire enquêteur, le conseil municipal devra se prononcer sur la validation de ce reclassement et des modifications afférentes présentées pour les PADD, plan de zonage et règlements.

Le projet de création d'une carrière à cet endroit s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général, en raison du déficit en matériaux de construction : sables et granulats, localement, dans le département et la région élargie.

### **2 But de l'enquête**

Aujourd'hui la zone de carrière pressentie est classée naturel N. Au regard du PLU en vigueur, ce classement est incompatible avec la réalisation d'une carrière à cet endroit, seul un classement naturel carrière Nc peut le permettre.

L'enquête a donc pour but de mettre en compatibilité le PLU de la ville en donnant un classement approprié à la zone définie permettant aux services préfectoraux de poursuivre l'examen de la demande d'autorisation environnementale et ainsi de prendre une décision d'ici à la fin de l'année pour une exploitation d'une durée de 25 ans.

### **3 Historique du projet emportant mise en compatibilité**

La commune connaît sur son territoire une activité historique presque traditionnelle d'exploitation de carrières en raison de gisements alluvionnaires riches, hors lit majeur de la Creuse.

La société GSM est présente sur la commune depuis le début des années 2000, en particulier par rachat de droits d'exploitation sur le site du Carroi Potet (carrière Est). Ce site y possède un droit d'extraction jusqu'en 2025, et un droit de traitement des matériaux jusqu'en 2032.

Le gisement de l'emprise est en voie d'épuisement, estimé à 2024.

Par nécessité et par intérêt général, comme les autres carrières, la société GSM recherche des sites alternatifs et prospecte en permanence pour faire face au déficit existant.

Le site du Pont Saint-Jean - les Boires s'est avéré favorable tant au regard de la maîtrise foncière que de la ressource, sur le plan de l'extraction de granulats uniquement.

La prospection physique en vue de l'établissement d'une étude d'impact étayée avec des données géolocalisées précises a débuté en 2018 avec la mise en place de piézomètres.

La procédure d'élaboration d'une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une carrière s'est déroulée au fur et à mesure.

Une réunion publique d'information a eu lieu le 25 octobre 2019.

La demande d'autorisation environnementale a été déposée en 2020. L'enquête publique relative à cette demande a eu lieu du 15 février au 17 mars 2021.

Pour permettre la suite de l'examen du dossier par les services préfectoraux, la zone pressentie du PLU classée N doit être compatible avec la réalisation d'une carrière soit Nc (naturel carrière). C'est l'objet de cette enquête publique.

Le projet, s'il est autorisé, prévoit 5 phases d'exploitation de 5 ans, la dernière consacrée à la remise en état finale du site.

#### **4 Caractéristiques du site à reclasser**

Le périmètre à reclasser Pont Saint-Jean – les Boires – les Ecardeux, d'une surface d'environ 25 ha, se situe aujourd'hui en zone N naturel du PLU en vigueur. Il se trouve au sein d'une zone de corridors écologiques diffus.

Il est aujourd'hui constitué d'espaces boisés, de friches forestières et de friches agricoles à l'exception des parcelles extrêmes Est du Pont Saint-Jean et Ouest des Ecardeux. Tous les bois ont été coupés au moins une fois depuis 1992 [Google earth] y compris le carré d'acacias au centre.

Il existe un étang privé, qui ne fait pas partie du périmètre de carrière et qui de fait le coupe en 2 secteurs. Il devra être contourné en empruntant le CR 42 au Nord sur quelques dizaines de mètres.

Tous les autres déplacements se feront à l'intérieur du site. La sortie pour rejoindre les routes bitumées se fera au Sud-Est par un passage aménagé direct vers le site Agrial et D 910.

De nombreuses espèces faunistiques et floristiques ont été recensées, certaines sont protégées et feront l'objet de mesures de protection particulières : évitement, réduction ou compensation (ERC).

Il est traversé par 2 fossés qui seront déplacés sans rupture des capacités d'écoulement des eaux.

Le secteur inclut aussi une zone humide qui devra d'abord être supprimée puis recréée lors de la remise en état du site.

La zone habitée, à vue directe, se trouve être le hameau des Ormeaux, à plus de 300 m.

Une habitation se trouve à 60 m de l'angle Nord Est du site mais de l'autre côté de la voie ferrée.

Les nuisances sonores dues à l'exploitation de la carrière seront atténuées par la réalisation d'un merlon de 2 m de haut sur une frange de 10 m au Nord.

La remise en état prévue se fera au fur et à mesure des 5 phases prévues de 5 ans.

L'extraction du sable se faisant en eau jusqu'à 4,50 m, il pourra y avoir un impact sur le niveau de la nappe du Turonien, qui devrait être minimale à hauteur des puits domestiques.

Les matériaux inertes de remblaiement disponibles ne permettront pas le recomblement de toutes les excavations, de ce fait la réalisation d'un étang-plan d'eau paraît indispensable. Sa conception devrait

permettre limiter à 60 cm l'abaissement de la nappe dans la dizaine de mètres immédiatement en bordure du site pour être nulle à 530 m [informations GSM].

Au vu de tous les critères environnementaux liés à la zone, les autorisations et dérogations nécessaires à l'exploitation d'une carrière aux Boires, ont été présentées dans le cadre du dossier projet.

Il existe aussi une ligne électrique enterrée dans la frange des 10 m au Nord et une ligne aérienne avec pylônes.

Grâce à un décapage de surface puis stockage de la terre arable, les terrains agricoles seront reconstitués et rendus à leur vocation après remise en état du site. Il n'y aura pas de consommation d'espaces agricoles.

L'emprise est globalement enclavée entre la voie ferrée, (infrastructure catégorie 2 avec un secteur latéral soumis au bruit de 250 m), la coopérative Agrial et la Creuse.

## 5 Dossier d'enquête

La composition du dossier est conforme au code de l'environnement et de l'urbanisme pour une enquête de mise en compatibilité.

Il comprend :

- ✓ Présentation projet et justification intérêt général dont chapitre 3 évaluation environnementale,
- ✓ Pièces modifiées du PLU – Avant/Après les modifications
- ✓ Projet d'Aménagement et de Développement Durables modifié\_V21-01-2021
- ✓ Plan de zonage avant/ après
- ✓ Examen conjoint et avis PPA
- ✓ Avis MRAE et réponse
- ✓ Rappel du code de l'environnement relatif à la procédure d'enquête

L'intérêt général de la réalisation de cette carrière aurait sans doute mérité d'être plus mis en avant et développé.

De par sa constitution, en particulier des pièces 1) présentation du projet et 6) avis de la MRAE, avec de nombreuses données extraites du dossier d'enquête projet, la confusion entre la mise en compatibilité du PLU et le projet lui-même a été permanente et logique.

Il est certain que, comme l'a d'ailleurs souligné la MRAE, la réalisation d'une enquête unique aurait été préférable au regard de très nombreux critères : dossier unique, analyses uniques, arguments uniques, compréhension globale, etc....

Dans les modifications relatives aux pièces du PLU présentées, il pourrait être utile de modifier également le règlement écrit pour la zone N :

- ✓ p 73/86 : **un secteur Nc** délimitant **la** carrière de la Celle Saint-Avant, et lui permettant son évolution

Au-delà du strict aspect de reclassement de zone, il ressort entre autres du dossier que :

- l'extraction en eau de sables et granulats, jusqu'à 4,5 m, aura un impact, certainement minime sur le niveau de la nappe du Turonien,
- les impacts afférents à l'exploitation d'une carrière à cet endroit ont tous été pris en compte et que les demandes d'autorisation et de dérogations correspondantes ont été déposées dans le cadre du projet, avec des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC),
- Le reclassement du périmètre en naturel carrière Nc, ne consomme pas de surfaces agricoles,

- La remise en état du site après exploitation devrait avoir un impact positif sur l'environnement faunistique et floristique, sur la recréation d'une zone humide et sur les sols agricoles,
- ✓ Les nuisances identifiées : bruits, poussières, etc... ont reçu des réponses acceptables,

## 6 Cadre juridique

- Code de l'environnement parties législative et réglementaire Articles L. 123-1 et suivants, Articles R. 123-1 et suivants
  - Code de l'urbanisme parties législative et réglementaire
    - plan local d'urbanisme Articles L 132-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants
    - mise en compatibilité L. 153-1 et suivants, en particulier L153-49 à L153-59, ainsi que les articles R102-1&2 , 103-1&2, 104-1,2 &8, R104-18 à 24, R 151-1 à 153-22 PLU
  - Code minier version 2 mars 2017, en vigueur depuis le 21 août 1956  
Nota : le code minier du 01 mars 2021 ne s'applique pas au vu la date de dépôt des dossiers.
  - Schéma régional des carrières (SRC)
  - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) [incluant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)]
  - Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
  - Code général des collectivités territoriales
  - Code de la voirie routière
  - Code forestier
  - Arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 26 janvier 2016
  - Rapport d'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale de la société GSM en vue d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de La-Celle-Saint-Avant
  - Décision n° E 2100059/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 20 mai 2021 désignant monsieur Jean-Jacques LECLERC en tant que commissaire enquêteur,
  - Arrêté n° 20/2021 de monsieur le Maire de la commune de la Celle Saint-Avant (Indre et Loire), du 31 mai 2021 prescrivant l'enquête publique de mise en compatibilité du PLU
- ✓ Dossier d'enquête associé comportant :
    - ✓ Présentation projet et justification intérêt général dont chapitre 3 évaluation environnementale,
    - ✓ Pièces modifiées du PLU – Avant/Après les modifications
    - ✓ Projet d'Aménagement et de Développement Durables modifié\_V21-01-2021
    - ✓ Plan de zonage avant/ après
    - ✓ Examen conjoint et avis PPA
    - ✓ Avis MRAE et réponse
    - ✓ Rappel du code de l'environnement relatif à la procédure d'enquête

## 7 chronologie de l'enquête

- Le 19 mai 2021 : contact préalable du tribunal administratif d'Orléans
- Le 20 mai 2021 : signature de la décision E 21 000059/45 de désignation du commissaire enquêteur
- Le 25 mai 2021 : rencontre avec monsieur Yannick PEROT, maire de la Celle Saint-Avant, en présence de Mme Marie-Hélène HERBELIN, du service urbanisme de la ville
  - Echanges
    - sur les caractéristiques de la commune,
    - sur le projet et son historique,

- Coordination relative au déroulement de l'enquête, arrêté, permanences, avis d'enquête : diffusion et affichage, observations et courriers, mise en ligne sur le site de la commune,
- Paraphage des dossier et registre,
- Visite des locaux de la mairie,
- Reconnaissance terrain avec M. le Maire principalement itinéraire reliant les 2 sites de carrières Ouest (nouvelle → les Ecardeux – Les Boires) et Est
- visite terrain du site de la nouvelle carrière par le commissaire enquêteur seul
- mise en ligne du dossier d'enquête
- Le 26 mai 2021 : rédaction conjointe de l'arrêté et de l'avis avec les services de la mairie
- Le 31 mai 2021 : contact de la mairie pour impossibilité technique (délais) de parution des avis par voie de presse en temps voulu.
  - Contact avec le tribunal administratif,
  - Décision de monsieur le Maire de report du début de l'enquête du 15 au 21 juin,
  - Signature par M. le Maire de l'arrêté 20/2021 prescrivant l'enquête du 21 juin au 21 juillet 2021 et diffusion
- Le 02 juin 2021 : parution I de l'avis d'enquête dans la Renaissance Lochoise, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- Le 3 juin 2021 : mise en place de l'affichage sur la commune
- Le 4 juin 2021 : parution I de l'avis d'enquête dans la Nouvelle République (Indre et Loire), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- Le 7 juin 2021 : contact initial avec la société GSM
- Le 15 juin 2021 :
  - Rencontre avec la société GSM in situ.  
*Des banderoles de contestation sont installées en limite nord du périmètre*
  - Visite complémentaire des lieux
  - Vérification des affichages
  - Calage des modalités pratiques avec les services de la municipalité
- Le 18 juin : réception à la mairie d'une pétition du 10 juin adressée à m. le Maire, avec 379 signataires
- **Le 21 juin 2021 :**
  - **ouverture de l'enquête,**
  - permanence du commissaire enquêteur de 9 à 12 heures,
  - vérification des affichages
  - visite terrain zone riveraine et parcours intérieur de la zone en compagnie d'un agent de la commune
- le 23 juin 2021 : parution II de l'avis d'enquête dans la Renaissance Lochoise, dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête,
- le 24 juin 2021 : envoi d'un mail en lien avec une observation à la chambre d'agriculture en vue d'un entretien
- Le 25 juin 2021 : parution II de l'avis d'enquête dans la Nouvelle République (Indre et Loire), dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête,
- Le 29 juin 2021 :
  - permanence du commissaire enquêteur de 14 à 17 heures
  - rencontre de M. Joël GUILLEMIN, président de la société de chasse
  - rencontre entretien avec monsieur Perrot, Maire, évocation de décharges « sauvages »
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2021 :
  - réception d'un mail reçu par le tribunal administratif – retransmission
  - échanges téléphoniques avec MM. ROHAUT et ROSS-CARRE de la société GSM sur le contenu du mail transféré par le TA dont réunion publique d'information
  - échange téléphonique avec M. G. Caudrelier, commissaire enquêteur pour l'enquête publique projet sur les déroulement et dossier de l'enquête projet
- Le 5 juillet 2021 : échanges téléphoniques avec M. Perrot, maire et M. Ross Carré GSM

- Le 7 juillet 2021 entretien avec M. David FROGER, chambre d'agriculture pôle environnement
- Le 8 juillet 2021 :
  - permanence du commissaire enquêteur de 9 à 12 heures
  - entretien avec M. Gourault, propriétaire parcelles emprise projet
- le 12 juillet 2021 :
  - contact téléphonique avec M. Piquemal, préfecture DDT ressources en eau
  - demande d'information à GSM par mail : nappes trafic camions entre autres
- le 17 juillet 2021 : ouverture d'un second registre par M. Lesne, maire adjoint
- le 20 juillet 2021 : entretien téléphonique avec M. ROSS-CARRE, GSM
- **Le 21 juillet 2021 :**
  - « cotage » et paraphage du second registre, et agrafage au premier,
  - permanence du commissaire enquêteur de 14h30 à 17 heures 30,
  - **Clôture de l'enquête**
  - Signature du certificat d'affichage et publicité
- le 23 juillet 2021 : entretien téléphonique avec M. ROSS-CARRE, GSM
- le 27 juillet 2021 : envoi informatique du PV des observations : mairie et GSM
- le 28 juillet 2021 : remise du PV des observations à M. PEROT, maire de La-Celle-Saint-Avant, accompagné de M. Lesne, 1<sup>er</sup> adjoint et de Mme Herbelin en charge de l'urbanisme, assisté de Mme Solenne Durand du groupe Auddicé (urbanisme), en présence M. ROSS-CARRE de la société GSM « pour avis ».
- le 03 août 2021 : échange téléphonique avec M. ROHAUT, GSM : PV des observations et pleins des engins,
- le 09 août 2021 : réception du mémoire de réponse de la municipalité, avec avis inclus de GSM
- le 16 août 2021 : réponse de la municipalité, à la suite d'une demande d'information complémentaire du 12 août relative à la présence de décharges « sauvages » sur le territoire de la commune
- le 17 août 2021 : remise du rapport, des conclusions et avis

## 8 arrêté d'enquête

La rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête a été effectuée par les services de la mairie en collaboration avec le commissaire enquêteur.

Les modalités ont été définies conjointement au préalable.

Il comporte la mention « comportant des informations environnementales ».

L'enquête initialement programmée du 15 juin au 15 juillet a dû être décalée d'une semaine du 21 juin au 21 juillet 2021, du fait des délais nécessaires à la parution de l'avis d'enquête dans les 15 jours avant le début de l'enquête. Ce décalage a été décidé par M. le Maire et n'a pas eu d'incidence sur le déroulement de l'enquête qui s'est déroulé sur 31 jours.

## 9 avis d'enquête et publicité

La rédaction de l'avis d'enquête a été également effectuée par les services de la mairie en collaboration avec le commissaire enquêteur. Il cite la présence d'un avis de la MRAe.

La diffusion de l'avis, dans deux journaux d'annonces légales,

- dans les 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, a eu lieu :
  - le 2 juin pour la Renaissance Lochoise (RL)
  - le 4 juin pour la Nouvelle République – Indre et Loire (NR 37)
- dans les 8 jours après ouverture de l'enquête :
  - le 22 juin pour la RL,
  - le 25 juin pour la NR 37.



L'affichage, au format A2 fond jaune, a été réalisé dès le 3 juin :

- sur le panneau d'affichage de la mairie (arrêté + avis)
- aux entrées principales de la ville :
  - D 910 Nord et Sud
  - D 750 Est et D 158 Ouest.
- Au hameau de Grignon,
- A hauteur de la salle des fêtes,
- Et dans la proximité du site :
  - accès sud Agrial VC 6
  - CR 42 Pont Saint-Jean et CR 46 les Ormeaux.

La municipalité a mis en ligne sur son site <http://laclesaintavant37.fr/plu-article-8-0-140.html> le dossier dès le 25 mai et l'avis d'enquête dès le 3 juin, ainsi d'ailleurs que le rapport d'enquête projet.

Toutes les formalités de publicité et l'affichage, de mise à disposition du dossier et registre, ont été contrôlées par le commissaire enquêteur avant, pendant et jusqu'au dernier jour. Les affiches sont restées en place jusqu'à la fin de l'enquête.

Le certificat d'affichage et de publicité de la mairie a été établi le 21 juillet.

## 10 Accessibilité et consultation du dossier

Le dossier était accessible au public, y compris aux personnes à mobilité réduite (PMR), en version papier avec le registre des observations, à l'accueil de la mairie, durant toute la durée de l'enquête.

Il était également consultable sur le site internet de la mairie.

Le dossier a été consulté 5 fois en dehors des permanences, 4 observations ont été laissées.

## 11 Permanences et rencontres avec le commissaire enquêteur

Quatre permanences ont été organisées : les 21 et 29 juin, les 8 et 21 juillet, dans les créneaux d'ouverture normale de l'accueil de la mairie, au public. Les permanences ont été alternées entre juin et juillet, entre matinée et après midi, entre les différents jours de semaine, dont une en ouverture et une en clôture de l'enquête.

À la connaissance du commissaire enquêteur, toutes les personnes qui ont et auraient souhaité le rencontrer, ont pu le faire, y compris les PMR.

Aucune anomalie dans ce domaine ne lui a été rapportée.

## 12 Observations

Les personnes voulant faire des observations, pouvaient le faire :

- sur le registre déposé à la mairie,
- par courrier postal ou électronique adressé à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

17 observations ont été formulées, souvent avec pièces jointes :

- ✓ 3 avis favorables et de soutien par mail,
- ✓ 5 mails d'opposition avec pièces jointes.

L'opposition au projet, et incidemment à la mise en compatibilité du PLU, a été majoritairement exprimée, de façon plus ou moins nuancée.

A noter :

- la présence de banderoles d'opposition en limite Nord de l'emprise, en place avant même les formalités d'affichage (vues le 15 juin par le commissaire enquêteur),
- l'« existence » d'un collectif d'opposition « graine de Celle », vraisemblablement auteur des banderoles, qui ne s'est pas manifesté en tant que tel auprès du commissaire enquêteur et qui ne paraît pas être l'auteur de la pétition,
- la réception en mairie le 18 juin, d'une pétition, intitulée « demande de dialogue ouvert » pour M. le Maire, également adressée<sup>25</sup> à madame la Ministre de l'« écologie » et madame la Préfète. Elle n'a pas été adressée au commissaire enquêteur, ni avant, ni pendant la durée d'ouverture de l'enquête. Elle est signée de 4 personnes, sans lien d'appartenance souligné au collectif ci-dessus, dont 2 ont exprimé des observations à titre individuel,

La majorité des observations en volume, principalement par mail, avec de nombreuses pièces jointes, parfois redondantes, légèrement modifiées à chaque envoi différent et multipliant les références par liens hypertextes, a été émise par une seule personne. Leur exploitation s'est avérée particulièrement complexe. Le commissaire enquêteur s'est efforcé de les reprendre en les intégrant dans divers paragraphes génériques (chapitre 3 du rapport).

Toutes les remarques ont été traitées, y compris celles liées à la pétition et aux banderoles.

Le PV des observations, incluant tous ces items, a été transmis le 27 juillet et remis à la municipalité, pétitionnaire de l'enquête, à la Celle saint avant, le 28 juillet avec participation du cabinet Auddicé et de la société GSM.

Le mémoire en réponse, intégrant l'avis de la société GSM, a été retourné le 09 août 2021. Il est joint en annexe du rapport.

Au sujet des décharges sauvages évoquées dans les observations, un complément de réponse de la municipalité a été reçu par mail, le 16 août et intégré au chapitre 3) observations du rapport.

### 13 Mesures sanitaires

La mairie applique en temps normal, à l'intérieur de ses bâtiments, les gestes barrières liés à la pandémie de la COVID-19.

Une procédure sanitaire supplémentaire a été mise en place dans la salle des mariages, salle d'enquête : mise en place de gel hydro alcoolique, mise à disposition de masques et de gants.

La procédure était rappelée dans l'avis d'enquête.

Les rencontres ont eu lieu avec port du masque.

### 14 Ambiance générale

Le dossier d'enquête reprenant pour partie les conclusions du dossier projet, une confusion a existé en permanence entre le projet lui-même et la mise en compatibilité du PLU.

Une opposition au projet, avec collectif d'opposition, banderoles et pétition, s'est exprimée, dès avant l'ouverture de l'enquête. Elle ne s'est pas manifestée en tant que telle, auprès du commissaire enquêteur.

Elle traduit l'inquiétude et les craintes compréhensibles des riverains et des Cellois. Toutefois, ces dernières paraissent plutôt intuitives, avec effet macroscopique sur des problèmes potentiels futurs qui doivent être replacés dans leur ensemble et dans le contexte global.

<sup>25</sup> M. le président de la Comcom, M. le conseiller général, Mme la responsable de la sécurité routière

Elle traduit aussi clairement l'expression d'un besoin d'information et de transparence, et d'une demande d'association au suivi.

Cette opposition est restée mesurée et posée. De ce fait, l'ambiance générale a été sereine, les échanges courtois.

Les échanges avec la société GSM ont été détendus et constructifs.

La collaboration avec la municipalité a été efficace et agréable.

### **Au bilan global,**

la mise en compatibilité du PLU est une étape indispensable pour permettre la suite de la procédure de demande d'autorisation environnementale en vue de la réalisation d'une carrière sur le territoire de La-Celle-Saint-Avant et de la décision de madame la Préfète.

L'intérêt général du projet aurait sans doute mérité d'être mieux et plus mis en valeur.

Pour le public, il y a, en permanence, eu confusion entre le projet et la mise en compatibilité, les observations portent principalement sur celui-ci et ses nuisances potentielles.

Quelles que soient les raisons, il est certain qu'une enquête unique aurait été préférable.

Il existe une opposition au projet, exprimée à plusieurs reprises avec de multiples supports. Elle traduit une inquiétude et des craintes compréhensibles au regard de nuisances potentielles futures, dont la perception est souvent intuitive ou supposée, avec effet loupe, qui méritent d'être mises en perspective du contexte communal existant.

### **En conclusion, considérant que :**

- ✓ L'enquête se déroule selon les règles du code de l'environnement,
- ✓ La mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans les règles définies par le code de l'urbanisme,
- ✓ L'organisation de l'enquête a été conforme aux prescriptions de ces deux codes,
- ✓ La mise en compatibilité en vue de la réalisation d'une carrière s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général en raison du déficit en matériaux nobles de construction localement, dans le département et la région élargie,
- ✓ L'enquête s'est déroulée sur 31 jours, avec 4 permanences, réparties et alternées sur tout le créneau,
- ✓ La publicité a été correctement effectuée que ce soit :
  - la diffusion dans les journaux d'annonces légales en heure et en temps prescrit,
  - l'affichage de l'avis à la mairie, aux principales entrées de la ville, à certains points annexes de la commune et à proximité du site objet du reclassement, dès le 3 juin. Celui est resté en place jusqu'à la fin de l'enquête,
 Le certificat d'affichage et publicité a été établi,
- ✓ le dossier a été accessible dès le 25 mai en version électronique sur le site de la commune et en version papier à l'accueil de la mairie,
- ✓ le dossier et le(s) registre(s) sont restés accessibles et disponibles à toute personne, y compris personne à mobilité réduite (PMR), qui souhaitait le consulter ou y porter des observations durant toute la durée de l'enquête,
- ✓ toutes les personnes qui ont voulu rencontrer le commissaire enquêteur, ont pu le faire,
- ✓ les observations pouvaient aussi être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie (aucun) ou par courrier électronique à l'adresse précisée dans l'avis d'enquête. 8 courriers électroniques avec pièces jointes ont été reçus et enregistrés,
- ✓ les observations exprimées, souvent très générales, de façon redondante ou répétitive, très complexes à comprendre, ont toutes pu être insérées dans les différents items du PV des observations et prises en compte au mieux,
- ✓ les informations nécessaires visant à faciliter la compréhension du commissaire enquêteur lui ont été fournies à sa demande,
- ✓ la demande de réunion d'information formulée dans un mail adressé au tribunal administratif, qui l'a retransmis au commissaire enquêteur, par l'auteur d'une observation, n'est pas apparue fondée au regard de la multiplicité des moyens existants, des informations déjà reçues entre la réunion publique d'octobre 2019, l'enquête publique sur le projet et des possibilités existantes d'obtenir des informations complémentaires auprès du commissaire enquêteur,
- ✓ la demande de report, de prolongation ou d'annulation de l'enquête, demandée par le même mail (ci-dessus) ne se justifiait pas,
- ✓ Le dossier soumis à l'enquête comportait les documents prescrits par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement,
  - Présentation projet et justification intérêt général dont chapitre 3 évaluation environnementale,

- Pièces modifiées du PLU – Avant/Après les modifications
  - Projet d'Aménagement et de Développement Durables modifié\_V21-01-2021
  - Plan de zonage avant/ après
  - Examen conjoint et avis PPA
  - avis MRAE et réponse
  - code environnement,
- ✓ La constitution des pièces du dossier, avec de nombreux extraits du dossier de demande d'autorisation environnementale, a pu engendrer une confusion quant au sujet même de l'enquête, sans toutefois nuire aux conclusions finales de celle-ci,
  - ✓ certains détails non-mentionnés (existence de puits par exemple, maraichers, élevage, etc...) ont pu être perçus comme des dissimulations, des informations non-sincères sans que ce ne soit le cas,
  - ✓ la non-conformité et la non-sincérité avancées, des avis émis dans le cadre de la procédure, en première analyse, ne paraissent pas avérées,
  - ✓ l'erreur du rapporteur de la réunion des PPA : « le risque de pollution ~~pour l'alimentation en eau potable~~ sera faible » au lieu de : « le risque de pollution de la nappe alluviale » a pu causer une réelle inquiétude. Ce point aurait mérité d'être corrigé avant le début de l'enquête au moins par un erratum,
  - ✓ La mise en compatibilité est une étape nécessaire à la poursuite de la procédure de demande d'autorisation environnementale présentée et soumise à la décision de madame la Préfète,
  - ✓ hormis une correction au règlement écrit de la zone N, les modifications nécessaires du PADD, du plan de zonage, ont bien été identifiées et formalisées dans le cadre des pièces du dossier,
  - ✓ cette mise en compatibilité du PLU est compatible avec les documents de portée supérieure tels que :
    - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2016-2021
    - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
    - le schéma régional de d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
    - le schéma régional des carrières (SRC),
    - sachant que :
      - la commune de La Celle-Saint-Avant ne figure pas sur la liste de communes sensibles du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) [inclus dans SRADDET],
      - la compétence relative à l'urbanisme n'a pas été transférée à la communauté de communes,
      - le SCoT intercommunal est en cours d'élaboration,
      - la zone du projet se situe en dehors de la zone inondable du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Val de Vienne et ,en dehors du périmètre de l'Atlas des Zones inondables (AZI) de la Vallée de la Creuse,
      - la zone n'est concernée ni par une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), un site Natura 2000 ou une aire de protection de captage d'eau potable,
  - ✓ la zone se situe dans un corridor écologique diffus, dans un secteur fragmenté entre la voie ferrée, la Creuse et l'autoroute,
  - ✓ la zone est actuellement essentiellement une zone d'exploitation forestière, de friches agricoles et forestières,

- ✓ les impacts environnementaux sur et dans la zone sans être nuls seront réduits, et fortement atténués après remise en état en fin d'exploitation,
- ✓ des espèces protégées faunistiques et floristiques ont été identifiées et localisées,
- ✓ les mesures d'évitement, réduction, et compensation (ERC) *ad hoc* sont prévues,
- ✓ les demandes d'autorisation ou dérogations nécessaires ont été demandées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale,
- ✓ une zone humide y est localisée et qu'elle sera rétablie et compensée à la remise état du site,
- ✓ le gisement d'extraction se trouve en limite de la nappe du Turonien, sans aucune menace pour la nappe du Cénomaniens (eau potable).
- ✓ L'extraction en eau de sables et granulats, jusqu'à 4,5 m, aura un impact, certainement à la marge, sur le niveau de la nappe et des puits jardiniers,
- ✓ le reclassement de la zone en naturel carrière Nc, ne consomme pas de surfaces agricoles,
- ✓ la remise en état du site après exploitation est partie intégrante du projet et devrait avoir un impact positif sur l'environnement faunistique et floristique, avec recréation d'une zone humide et reconstitution des sols agricoles,
- ✓ Le projet lui-même a déjà fait l'objet d'une enquête publique du 15 février au 17 mars 2021 relative à la demande d'autorisation environnementale,
- ✓ le projet, hors classement adéquat du site, a été estimé compatible avec les orientations du PADD,
- ✓ les impacts afférents à l'exploitation d'une carrière à cet endroit ont tous été pris en compte,
- ✓ leurs effets devraient être limités sur la zone riveraine :
  - le merlon sur la limite Nord du projet et les mesures internes de réduction des bruits ne devraient pas d'avoir d'incidence significative sur les habitations au plus près, en particulier le hameau des Ormeaux,
  - le transport des matériaux et l'accès à la zone, depuis la D 910, se fera par la route VC 6 (Bec des 2 Eaux) au Sud-est, déjà empruntée par les camions et autres véhicules du site Agrial,
  - 
  - le transport par voie routière jusqu'au site de traitement du Carroi Potet ne devrait pas créer d'augmentation significative des nuisances sonores ou pollution en ville ou au Pet de Fourche,
- ✓ dans tous les cas, tous les aspects relatifs à l'impact sur l'environnement et la commune ont été explorés, et des réponses ont été données et évaluées par les services compétents,
- ✓ L'opposition qui s'est manifestée, sans agressivité et sous des formes diverses, traduit des inquiétudes et des craintes compréhensibles au regard de nuisances potentielles futures très généralisées et en raison d'une méconnaissance tangible des conséquences, faute de données avérées,
- ✓ Cette opposition s'est toutefois montrée ouverte au dialogue et a clairement exprimé un besoin de transparence et d'information ainsi qu'une volonté de participation au suivi du déroulement du projet,

- ✓ les nuisances identifiées : bruits, poussières, etc... ont reçu des réponses acceptables,
- ✓ La quiétude de l'endroit, principalement dans ses franges Nord et Ouest ne devrait pas être remise en cause,
- ✓ une indemnisation-dédommagement ne peut avoir lieu qu'en cas de préjudice subi et de causalité établie, sachant que cet aspect n'est pas lié à la mise en compatibilité du PLU
- ✓ l'incohérence signalée de classement Nc erroné de la zone, certainement due à une erreur administrative technique doit être corrigée, mais qu'elle ne remet pas en cause la demande de mise en compatibilité au regard du PLU en vigueur à cet endroit,
- ✓ les limitations de tonnage actuelles de certains chemins ruraux n'autorisent pas le passage de camions, une mise en cohérence s'impose, éventuellement sur tout le territoire de la commune,
- ✓ L'enquête s'est déroulée de façon très satisfaisante, sans animosité, avec sérénité et efficacité tant avec la municipalité qu'avec la société GSM,

**J'émet un avis favorable  
à la mise en compatibilité du PLU de La-Celle-Saint-  
Avant relative au projet de réalisation d'une  
nouvelle carrière,**

**Sous réserve de :**

- 1) rectifier l'erreur administrative technique du classement erroné Nc de la zone d'enquête,
- 2) en plus des modifications annoncées dans le dossier, mettre à jour le règlement écrit de la zone N du PLU,
- 3) mettre en cohérence le tonnage autorisé du CR 42 avec le passage de poids lourds de 40 tonnes,
- 4) étudier des modalités d'information transparente et de participation du public qui soient de nature à réduire les craintes exprimées et à le rassurer sur la réalité des choses.

A Chambray le

Le commissaire enquêteur  
Jean-Jacques LECLERC

- ✓ les nuisances identifiées : bruits, poussières, etc... ont reçu des réponses acceptables,
- ✓ La quiétude de l'endroit, principalement dans ses franges Nord et Ouest ne devrait pas être remise en cause,
- ✓ une indemnisation-dédommagement ne peut avoir lieu qu'en cas de préjudice subi et de causalité établie, sachant que cet aspect n'est pas lié à la mise en compatibilité du PLU
- ✓ l'incohérence signalée de classement Nc erroné de la zone, certainement due à une erreur administrative technique doit être corrigée, mais qu'elle ne remet pas en cause la demande de mise en compatibilité au regard du PLU en vigueur à cet endroit,
- ✓ les limitations de tonnage actuelles de certains chemins ruraux n'autorisent pas le passage de camions, une mise en cohérence s'impose, éventuellement sur tout le territoire de la commune,
- ✓ L'enquête s'est déroulée de façon très satisfaisante, sans animosité, avec sérénité et efficacité tant avec la municipalité qu'avec la société GSM,

**J'émet un avis favorable  
à la mise en compatibilité du PLU de La-Celle-Saint-  
Avant relative au projet de réalisation d'une  
nouvelle carrière,**

**Sous réserve de :**

- 1) rectifier l'erreur administrative technique du classement erroné Nc de la zone d'enquête,
- 2) en plus des modifications annoncées dans le dossier, mettre à jour le règlement écrit de la zone N du PLU,
- 3) mettre en cohérence le tonnage autorisé du CR 42 avec le passage de poids lourds de 40 tonnes,
- 4) étudier des modalités d'information transparente et de participation du public qui soient de nature à réduire les craintes exprimées et à le rassurer sur la réalité des choses.

A Chambray le

17 AOUT 2021

Le commissaire enquêteur  
Jean-Jacques LECLERC

